Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

2013/0210(COD)

Procédure terminée

Décision

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

Abrogation Décision No 895/2006/EC 2005/0158(COD) Abrogation Décision No 582/2008/EC 2007/0185(COD)

Sujet

7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas

Zone géographique

Chypre

Roumanie

Bulgarie

Croatie

A 1		
Acteurs	nrincii	nally
Actours		paux

Parlement européen Commission au fond Rapporteur(e)

Date de nomination

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures

05/09/2013

S&D FAJON Tanja

Rapporteur(e) fictif/fictive

PPE GABRIEL Mariya

ALDE MICHEL Louis

Verts/ALE ŽDANOKA Tatjana

ECR KIRKHOPE Timothy

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

AFET Affaires étrangères

La commission a décidé de ne

pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne Formation du Conseil

Réunion

Date

Justice et affaires intérieures(JAI)

Affaires économiques et financières ECOFIN

3310 3298 06/05/2014 03/03/2014

DG de la Commission Commission européenne

MALMSTRÖM Cecilia

Commissaire

Migration et affaires intérieures

Evénements clés

21/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0441	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
03/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0082/2014	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
27/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0168/2014	Résumé
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision No 895/2006/EC 2005/0158(COD) Abrogation Décision No 582/2008/EC 2007/0185(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/13108

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2013)0441	21/06/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE521.825	12/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE526.198	20/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0082/2014	03/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<u>T7-0168/2014</u>	27/02/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00033/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<u>SP(2014)446</u>	20/05/2014	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<u>IPEX</u>

Commission européenne <u>EUR-Lex</u>

Acte final

<u>Décision 2014/565</u> JO L 157 27.05.2014, p. 0023 Résumé

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

OBJECTIF: autoriser la Croatie et Chypre à reconnaître unilatéralement et pour une période transitoire, certains documents délivrés par les États membres qui mettent en uvre lintégralité de lacquis de Schengen et dautres documents de voyage, comme équivalant à des visas nationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en vertu de lacte dadhésion de la Croatie, les dispositions de lacquis de Schengen sur les conditions et critères de délivrance de visas uniformes, ainsi que les dispositions sur la reconnaissance mutuelle des visas et sur léquivalence entre les titres de séjour/visas de long séjour et les visas de court séjour, ne sappliquent en Croatie quen application dune décision du Conseil à cet effet. La Croatie est par conséquent tenue de délivrer des visas nationaux, pour lentrée sur son territoire ou le transit par ce dernier, aux ressortissants de pays tiers titulaires dun visa uniforme, dun visa de long séjour ou dun titre de séjour délivré par un État membre appliquant lintégralité de lacquis de Schengen, ou dun document similaire délivré par Chypre.

Sachant que les titulaires de documents délivrés par les États membres ou de documents délivrés par Chypre ne présentent aucun risque pour la Croatie, dans la mesure où ils ont été soumis par ces États membres à tous les contrôles nécessaires et en vue dépargner à la Croatie une surcharge administrative injustifiée, il y a lieu darrêter des règles communes afin de lautoriser à reconnaître unilatéralement certains documents délivrés par ces États membres comme équivalant à ses visas nationaux et à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur cette équivalence unilatérale.

Par la même occasion, il y a également lieu darrêter des règles communes afin dautoriser Chypre, comme la Croatie, à reconnaître unilatéralement ce même type de documents ainsi que des documents similaires délivrés par la Croatie, comme équivalant à ses visas nationaux tant que cet État membre napplique pas lintégralité de lacquis Schengen.

ANALYSE DIMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE: article 77, par. 2, points a) et b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures et des règles communes autorisant la Croatie et Chypre à reconnaître unilatéralement, comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire, une série de documents de voyage listés ci-après :

- les visas uniformes de courte durée,
- les visas de long séjour,
- les visas à validité territoriale limitée délivrés aux ressortissants du Kosovo,
- les titres de séjour délivrés par les États membres qui mettent en uvre lintégralité de lacquis de Schengen et les documents similaires délivrés par ces derniers,
- les visas et titres de séjour délivrés par les pays associés à la mise en uvre, à l'application et au développement de lacquis de Schengen.
- · les visas de courte durée, les visas de longue durée et les titres de séjour délivrés par la Croatie et Chypre.

Lensemble de ces documents seraient reconnus comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.

La reconnaissance serait limitée à la durée de validité des documents eux-mêmes.

Un régime transitoire et facultatif : le régime simplifié proposé devra sappliquer pendant une période transitoire, jusquà une date devant être déterminée par décision du Conseil, comme prévu aux actes dadhésion de la Croatie et de Chypre.

La mise en uvre du régime proposé serait facultative: la Croatie aurait la possibilité soit dappliquer le régime proposé, soit de continuer à délivrer des visas nationaux comme l'exige le traité d'adhésion.

La participation au régime simplifié ne devrait pas imposer dobligations supplémentaires aux nouveaux États membres par rapport à celles fixées dans lacte dadhésion de 2003 et dans lacte dadhésion de 2012.

Reconnaissance unilatérale : le régime de reconnaissance unilatérale instauré par la présente proposition doit être réservé aux documents dont la validité couvre toute la durée du court séjour en Croatie ou à Chypre. À cet égard, et compte tenu des problèmes rencontrés dans le passé par les ressortissants de pays tiers titulaires dun visa uniforme à entrée unique qui nétait plus valable lorsquils quittaient lespace Schengen pour rentrer dans leur pays dorigine, la présente proposition devrait limiter le régime de reconnaissance unilatérale aux visas autorisant deux entrées ou des entrées multiples dans lespace Schengen.

Communication à la Commission : la Croatie et Chypre devront communiquer à la Commission leur décision quant à lapplication de cette autorisation. La Commission publiera ces informations au Journal officiel de l'Union européenne et veillera ainsi à la transparence du système dans son ensemble.

Abrogation : la proposition abroge les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE.

Dispositions territoriales : le Danemark, le Royaume Uni et Ilrlande ne participeront pas à ladoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Dans la mesure où elle nest adressée quà des États membres qui sont liés par lacquis de Schengen sans encore lappliquer, la présente proposition ne constitue pas un développement des dispositions de lacquis de Schengen au sens des accords dassociation conclus respectivement avec la Norvège, Ilslande, la Suisse et le Liechtenstein. Elle ne lie donc pas ces derniers pays. Cependant, pour la cohérence et le bon fonctionnement du système de Schengen, la présente décision couvre également les visas et les titres de séjour délivrés par ces pays associés à la mise en uvre, à lapplication et au développement de lacquis de Schengen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté à lunanimité le rapport de Tanja FAJON (S&D, SI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Croatie et Chypre de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Chypre et la non-application de lensemble de lacquis Schengen : les députés soulignent dans un considérant que Chypre ne mettait pas encore en uvre l'intégralité de lacquis Schengen.

Reconnaissance de certains documents de voyage: les députés estiment que la Croatie et Chypre devraient pouvoir être autorisés à considérer comme équivalant à leurs visas nationaux, aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours, les visas à validité territoriale limitée délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3, première phrase, du code des visas, apposés sur les documents de voyage qu'ils reconnaissent. Il sagit de couvrir spécifiquement le cas des documents de voyage des citoyens kosovars qui sont valables dans lespace Schengen sauf dans les pays qui ne reconnaissent pas le Kosovo dont Chypre.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 17 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Croatie et Chypre de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif de la proposition : l'objectif de la présente proposition de décision serait de prévoir l'établissement d'un régime de reconnaissance unilatérale par la Croatie, Chypre mais aussi la Bulgarie et la Roumanie de certains documents délivrés par dautres États membres et comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.

Type de documents reconnus unilatéralement : les règles communes de reconnaissance unilatérale des documents devraient sappliquer :

- aux visas uniformes de courte durée,
- aux visas de long séjour,
- aux titres de séjour délivrés par les États membres qui mettent en uvre lintégralité de lacquis de Schengen,
- aux visas à validité territoriale limitée délivrés conformément à larticle 25, paragraphe 3), première phrase, du code des visas,
- aux visas et titres de séjour délivrés par les pays associés à la mise en uvre, à l'application et au développement de lacquis de Schengen.
- aux visas de courte durée, aux visas de longue durée et aux titres de séjour délivrés par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie

La reconnaissance dun document devrait être limitée à sa durée de validité.

Les documents délivrés par la Croatie, Chypre, la Roumanie et la Bulgarie qui seraient reconnus sont énumérés aux annexes de la décision.

Application: la participation au régime simplifié devrait être facultative et ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux nouveaux États membres par rapport à celles fixées dans les actes d'adhésion de 2003 (Chypre), de 2005 (Roumanie Bulgarie) et de 2011 (Croatie). Ces pays devraient informer la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, de leur décision d'appliquer ou non celle-ci. Cette information devrait préciser, le cas échéant, les pays tiers vis-à-vis desquels la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliqueraient pas la présente décision en raison de l'absence de relations diplomatiques.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

OBJECTIF : établir un régime de reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents délivrés par d'autres États membres.

ACTE LÉGISLATIF: Décision N° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE.

CONTENU : la décision vise à établir un régime de contrôle simplifié des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.

Type de documents reconnus unilatéralement : les règles communes de reconnaissance permettront à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre et à la Roumanie de reconnaître unilatéralement les visas Schengen aux fins de transit ou de court séjour sur leurs territoires.

Ces documents sont en particulier:

- les visas uniformes de courte durée,
- les visas de long séjour,
- les titres de séjour délivrés par les États membres qui mettent en uvre lintégralité de lacquis de Schengen,
- les visas à validité territoriale limitée délivrés conformément à larticle 25, par. 3), première phrase, du code des visas et par les pays associés à la mise en uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen,
- les visas de courte durée, de longue durée et les titres de séjour délivrés par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie.

La reconnaissance dun document devrait être limitée à sa durée de validité.

Les documents délivrés par la Croatie, Chypre, la Roumanie et la Bulgarie qui seraient reconnus sont énumérés aux annexes de la décision.

Application : la participation au régime simplifié est facultative et nimpose pas d'obligations supplémentaires aux nouveaux États membres par rapport à celles fixées dans les actes d'adhésion de 2003 (Chypre), de 2005 (Roumanie Bulgarie) et de 2011 (Croatie). Ces pays devraient informer la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent texte, de leur décision d'appliquer ou non celle-ci. Cette information devrait préciser, le cas échéant, les pays tiers vis-à-vis desquels la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliqueraient pas la décision en raison de l'absence de relations diplomatiques.

Dispositions territoriales : le Danemark, le Royaume Uni et IIrlande ne participent pas à la décision et ne sont liés par celle-ci ni soumis à son application.

La décision est également applicable aux États non membres de IUE associés à la mise en uvre et à lapplication de lacquis Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein).

Abrogation : la décision abroge les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.06.2014. La décision a une durée limitée en fonction de la date laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen en matière de politique commune des visas et des mouvements de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres s'appliquent à Chypre, la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie respectivement.

La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie sont destinataires de la décision.